

Arrêté n° 1095/2024/DREAL/UD88 du - 5 NOV. 2024
**portant modification temporaire des conditions de rejets des eaux pluviales non
susceptibles d'être polluées de la carrière exploitée sur le territoire de la commune
de RUPT SUR MOSELLE par la Société de Béton Industriel (SBI)**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 48/2020/ENV du 02 octobre 2020 relatif à l'exploitation par la société SBI d'une carrière située à RUPT SUR MOSELLE au lieu-dit « LIGEBIERUPT » ;
- Vu la demande présentée par la société SBI, en date du 06 septembre 2024, relative à la modification des conditions de rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 07 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le mail en date du 11 octobre 2024 de la société SBI précisant qu'aucune observation n'est émise au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 octobre 2024 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°48/2020/ENV du 02 octobre 2020 et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 48/2020/ENV du 02 octobre 2020, autorisant la SBI à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de RUPT SUR MOSELLE est modifié et complété comme suit :

Article 2 - Condition de rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées stagnantes sur le carreau de la carrière peuvent être rejetées par pompage dans le ruisseau le « Goutte du Chais » sur la période d'octobre – novembre 2024.

Les rejets doivent respecter les prescriptions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Ils ne doivent pas nuire à la qualité physico-chimique et biologique du ruisseau de la « Goutte du Chais » et ne pas engendrer d'inondation ou de débordement de ce même ruisseau.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBI et dont copie sera adressée à la mairie de RUPT SUR MOSELLE et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

5 NOV. 2024

La préfète,


Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale
Anne CARLI